

Réf : DGS/SAJ/E-2024-38

## ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'OSUC

### SCRUTIN DU LUNDI 10 AU MERCREDI 12 JUIN 2024

#### PROCLAMATION DES RÉSULTATS

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 719-6, L. 719-1, et L. 719-2 ;  
**Vu** les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Education relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;  
**Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 14 mars 2024 ;  
**Vu** l'arrêté DGSSAJE2024-12 relatif à une élection partielle au conseil de l'OSUC en date du 09 avril 2024 ;  
**Vu** les statuts de l'université d'Orléans ;  
**Vu** les statuts de l'OSUC ;  
**Vu** l'absence de candidatures déposées ;  
**Vu** l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 23 mai 2024 ;  
**Vu** l'arrêté DGS/SAJ/E-2024-27 relatif à la recevabilité des listes candidates aux élections au conseil de l'OSUC en date du 24 mai 2024 ;  
**Vu** le procès-verbal de dépouillement du scrutin.

### LE PRESIDENT

#### ARRÊTE

#### Article 1 : Collège des professeurs des universités et personnels assimilés

Aucune candidature n'ayant été déposée le siège de titulaire reste vacant.

#### Article 2 : Réclamations

Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électorales, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

**Article 3 : Publicité et exécution**

Le directeur de l'OSUC est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Il procédera à l'affichage dans ses locaux du présent arrêté.

Fait à Orléans, le jeudi 13 juin

**Le Président de l'Université d'Orléans**



**Éric BLOND**

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.
--

Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : Transmis au Rectorat le : <b>14 JUIN 2024</b>
---